
Rapport d'implémentation pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : Sénégal

Date : 14/03/2013

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur l'implémentation des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

la loi portant code de la pêche au Sénégal a défini une politique visant à protéger et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat met en œuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques Art 3 du code de la pêche.

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

des équipes d'inspecteurs sont commis pour la collecte des données de pêche

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

Art 35 du code de la pêche du Sénégal: Sont interdites en tous temps et en tous lieux

- la pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères

- la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de tortues marines

- la chasse, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux marins

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

les transbordements sont soumis à autorisation du Ministre chargé de la pêche

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

En vigueur au 1^{er} juillet 2014.

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

Non applicable

-
8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*
Non applicable, les navires sénégalais sont des palangriers de fond et des canneurs
 9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*
Le Sénégal a adopté un plan d'action pour la conservation des requins
 10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*
Voir commentaire du Sénégal sur le questionnaire
 11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*
Le Sénégal a limité sa capacité de pêche ciblant l'espadon à deux palangriers
 12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*
La flotte sénégalaise n'utilise pas les grands filets maillants dérivants
 13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*
Tous les navires possèdent un système mais le suivi ne s'opère dans l'océan indien parce qu'ils y sont absents
 14. *Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles*
le Sénégal dispose d'un Centre de recherches océanographiques qui déploie une équipe de chercheurs et techniciens en vue de couvrir les besoins de collecte de données de manière scientifique

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Dans la révision du code de la pêche maritime en cours, le champ d’application de la loi dépasse les eaux sous juridiction sénégalaise. Il est étendu aux navires battant pavillon sénégalais qui pêchent en haute mer. Le Sénégal s’est engagé au niveau international à surveiller et à contrôler ses navires qui pêchent en haute mer. En conséquence, tous les navires qui sont appelés à opérer en haute mer seront expressément autorisés par l’Etat du Sénégal. .

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Non applicable

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

voir commentaires sur la réponse aux questionnaires

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Non applicable

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Non applicable

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Non applicable